

constituait un transport parfait de la créance due au défendeur en faveur du saisissant et à l'encontre des autres créanciers du défendeur. Ce jugement reconnaissait donc l'existence d'une créance due au défendeur. Or le présent litige porte précisément sur la question de savoir si Touzin était ou non créancier privilégié.

La tierce-opposante soutient en outre que la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du curateur et radicalement nulle, étant faite en violation de l'art. 871 C. proc. Cet article, d'après moi, se rapporte seulement aux saisies pratiquées contre le failli entre les mains de ses débiteurs. Le législateur a voulu en arrêter le cours pour éviter des frais à la faillite et assurer un partage équitable des biens de l'insolvable.

Tout autre est la saisie pratiquée en cette cause. C'est un créancier du failli qui saisit non entre les mains du curateur personnellement, comme débiteur personnel du failli, mais entre les mains du curateur ès-qualité! Pour moi, cette procédure n'a de saisie-arrêt que le nom, et elle équivaut à un ordre au curateur de payer par privilège un des créanciers du failli sans la formalité d'un bordereau de dividende!!

Pareille procédure n'est autorisée par aucun article du Code, et elle est absolument contraire au texte comme à l'esprit et à l'économie de notre loi sur la cession des biens. Notre loi, en effet, ne reconnaît qu'un seul mode de distribuer l'actif du failli: c'est par bordereau de dividende qu'il est au pouvoir d'aucun des créanciers de contester.

Le demandeur nous a cité la cause de *Couture v. Gauthier*, (1) jugée par la Cour d'appel à l'appui, sinon de sa

---

(1) [1916] 23 R. L. 62.